

de \$1,201,768, par le gouvernement. Cette somme, moins l'aide accordé à Québec, donnera la somme de \$41.73 par personne traitée durant l'année, payée par l'Etat.

DIVERS.

L'Acte de
Tempé-
rance.

735. L'Acte de Tempérance du Canada de 1878, (communément appelé Acte Scott, du nom du membre qui l'introduisit) pourvoit à ce qu'aucun comté ou ville peut présenter une pétition au gouverneur général demandant que l'acte soit mis en force dans tel comté ou ville. Cette pétition doit être signée par au moins le quart des électeurs de la division électorale qui en fait la demande. Une proclamation est alors émise, nommant le jour où les électeurs seront appelés à donner leur vote pour ou contre l'adoption de la pétition. Les électeurs seulement qui ont droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes peuvent voter. Si la pétition est adoptée, un arrêté du conseil peut être émis, mettant en force cette partie de l'acte qui pourvoit à ce que " personne ne pourra, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettre en vente ou vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donner, en considération de l'achat d'une autre chose à une autre personne, des liqueurs enivrantes." Certaines dispositions pourvoient à la vente de vins et de liqueurs enivrantes pour les sacrements, pour être employés dans la médecine et le mécanique, par les brasseurs et les distillateurs. Cet arrêté du conseil ne peut être révoqué qu'après trois années, et alors seulement après une pétition et une élection semblables. Si le résultat de la première élection est contre l'adoption de la pétition, on ne pourra demander aux électeurs de voter pour une pétition semblable avant trois ans. L'acte pourvoit aussi à ce que toute personne qui enfreint la disposition ci-dessus contre la vente des liqueurs enivrantes soit passible, sur preuve, d'une amende de \$50 pour la première offense; de \$100 pour la seconde et